

## Capsule d'information

### SUPLÉANCE ET REMPLACEMENT

Chaque heure de cours dispensé en suppléance est payée selon les taux horaires prévus à l'annexe VIII-5 de la convention collective. Du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 1<sup>er</sup> avril 2019, ce taux horaire est de 68,81 \$ pour les enseignantes et enseignants ayant 16 ans ou moins de scolarité, de 79,98 \$ pour les enseignantes et enseignants ayant 17 ou 18 ans de scolarité et de 96,41 \$ pour les enseignantes et enseignants ayant 19 ans ou plus de scolarité. À compter du 2 avril 2019, et ce jusqu'à la signature de la prochaine convention collective, ce taux horaire sera de 70,54 \$ pour les enseignantes et enseignants ayant 16 ans ou moins de scolarité, de 82,55 \$ pour les enseignantes et enseignants ayant 17 ou 18 ans de scolarité et de 102,32 \$ pour les enseignantes et enseignants ayant 19 ans ou plus de scolarité.

Cependant, si l'enseignante ou l'enseignant qui s'absente est rémunéré à la CI pour le cours qui nécessite une suppléance et que l'absence dure 3 semaines ou plus, la suppléance se transforme en remplacement et la charge s'ajoute à la CI annuelle du remplaçant ou de la remplaçante jusqu'à un maximum de 85 unités. Lorsque la CI annuelle du remplaçant ou de la remplaçante dépasse 85 unités, la partie excédentaire est payée en temps supplémentaire, au montant prévu pour une charge de cours (montant mentionné dans le paragraphe précédent pour la suppléance). Pour les enseignantes et enseignants qui sont déjà à temps plein, le remplacement est entièrement payé à la charge de cours.

---

Seuls les textes officiels (convention collective, ententes locales et autres lois du travail) constituent les véritables sources de droit. En cas de disparité entre ce document et les textes officiels, ces derniers ont préséance.